

COMMUNE DE BROUZET LES ALES

En application de la délibération du Conseil Municipal prise en séance du 12 mars 2009, est instauré le Règlement suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER ET DES INSTALLATIONS COMMUNALES

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS

Les installations concernées par le présent règlement sont :

- Foyer socio – culturel :
 - Salle polyvalente de 150 m² et annexes
 - Salle de réunion de 40 m² équipée
 - Ensemble vestiaires – douches pour activités sportives
- Salle municipale
- Champ de foire
- Equipements sportifs

ARTICLE 2 : GESTION

Cet ensemble d'installations est géré par un comité de gestion présidé par un membre du Conseil Municipal et composé de membres de la Commission « Festivités – Sports – Associations – Foyer ».

Le comité de gestion pourra se réunir autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3 : UTILISATION

L'utilisation des installations municipales est soumise aux décisions du comité.

Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an avec les représentants d'associations pour établir un calendrier d'utilisation.

Deux types d'utilisation sont possibles :

1) Utilisation régulière et gratuite : le calendrier est établi en accord avec les associations locales, utilisatrices à but non lucratif, légalement constituées (loi 1901) et déclarées en Mairie.

Obligation est faite de transmettre, chaque année, les statuts, la composition du bureau et une assurance responsabilité civile en cours de validité.

L'utilisation des locaux est sous la responsabilité du Président de l'association.

2) Utilisation occasionnelle :

Les demandes de réservation devront être formulées sur un imprimé spécifique à retirer en Mairie et à retourner dûment complété au moins un mois avant la date de réservation. Après acceptation, le demandeur devra fournir une attestation d'assurance et deux chèques correspondant un au montant de la location et l'autre à celui de la caution, sous peine d'annulation de la réservation.

Dans tous les cas, la mise à disposition des installations communales sera attribuée par ordre de priorité :

- Aux utilisations municipales, communautaires, (Syndicats intercommunaux, ...)
- Aux associations locales légalement constituées (loi 1901)
- Aux habitants de la commune, à titre privé et non lucratif,
- Aux associations ou particuliers ne résidant pas sur la commune, après étude de leur demande en Mairie.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

Les clefs seront remises au responsable signataire de la demande ou à son représentant par un membre du comité ou un agent municipal délégué au jour et heure fixés par l'accord de location.

Il sera procédé à cette occasion à un état des lieux d'entrée.

La remise des clés se fera lors de l'état des lieux de sortie.

S'il n'y a pas de litige (non respect du présent règlement, dégradations, nettoyage insuffisant), la caution sera restituée.

ARTICLE 5 : TARIFS

Les installations seront mises à disposition gratuitement aux associations locales pour y organiser leurs diverses activités.

Une location fixée et révisable par le conseil municipal sera demandée pour les autres réservations.

Tous les montants, révisables annuellement, sont fixés en Conseil Municipal et figurent en annexe.

ARTICLE 6 : CAUTION

Une caution sera demandée pour :

- utilisation occasionnelle des installations (*les associations sont également assujetties à ce point du règlement*) : un chèque devra être déposé lors de la réservation conformément à l'article 5 du règlement, celui-ci sera restitué après l'état des lieux sortant.

- mise à disposition de la sono, du matériel, du mobilier

Tous les barèmes, révisables annuellement, sont fixés en Conseil Municipal et figurent en annexe.

ARTICLE 7 : SECURITE

Les consignes de sécurité affichées dans le foyer devront être strictement observées pour l'utilisation de cette salle. (notamment : issues de secours, nombre maximum de personnes, etc...). Pour les autres installations, les consignes générales en vigueur doivent être observées.

La responsabilité de la commune est totalement dégagée, en cas de mauvaise utilisation, pendant l'occupation des locaux ou installations au cours des prêts ou locations.

ARTICLE 8 : RANGEMENT – NETTOYAGE - DEGRADATIONS

Le signataire de la demande de réservation est responsable de l'utilisation faite des installations et du matériel mis à sa disposition.

Rangement et nettoyage sont à sa charge intégrale ainsi que les éventuelles dégradations. Les utilisateurs sont tenus de rendre les installations dans le même état que ce qu'il était lors de la prise en charge.

Les décorations, banderoles ou affiches qui pourraient être accrochées devront impérativement répondre aux normes de sécurité et en aucun cas dégrader les bâtiments en particulier lors de leur fixation.

En cas de manquement, la caution pourra être encaissée, l'utilisateur pourra être amené à apporter un complément ou à faire intervenir son assurance.

ARTICLE 9 : MATERIEL

En aucun cas le matériel et/ou le mobilier installé dans les locaux ne pourra être sorti, ni prêté, ni loué.

Le matériel amené par l'utilisateur devra être évacué au plus tard lors de la remise des clefs.

ARTICLE 10 : ANIMAUX

L'entrée des animaux est totalement interdite dans l'ensemble des locaux.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les installations décrites à l'article 1 sont soumises au présent règlement et à ses règles d'utilisations.

L'ensemble vestiaires – douches sera utilisé en priorité par le Sporting Club Brouzétain pour ses rencontres et entraînements. En cas d'utilisation de cet ensemble, quelque en soit l'utilisateur, les portes de communication avec la salle principale ne pourront être utilisées.

Lors de l'utilisation par deux activités différentes du foyer et de la salle de réunion, l'accès à la grande salle pourra se faire par la porte nord (laboratoire).

ARTICLE 12 : DROIT DE FERMETURE

Le conseil municipal après consultation du comité de gestion se réserve le droit de fermeture des installations sans que cette décision puisse faire l'objet d'un recours quelconque d'éventuel utilisateur.

Par mesure de sécurité, M. Le Maire pourra procéder à la fermeture des installations.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE

Le présent règlement ainsi que ces annexes seront affichés dans les locaux concernés.

Mr. Le Maire de Brouzet les Alès, les Membres du Conseil Municipal, les Membres du comité de gestion et le personnel communal sont chargés de la bonne application du présent règlement.

Fait à Brouzet les Alès le 12 mars 2009

Le Maire

Jacques BOUDET